



DASSAULT

A V I A T I O N

DIRECTION DES RELATIONS SOCIALES ET DES RESSOURCES HUMAINES

DRSH 00/2162

JP/MM

**AVENANT A L'ACCORD D'ENTREPRISE
DU 21 JANVIER 2000 RELATIF
AU DÉVELOPPEMENT DE L'EMPLOI EN
CONTREPARTIE DE LA CESSATION D'ACTIVITÉ
DES SALARIÉS ÂGÉS (ARPE)**

ENTRE :

La Société **DASSAULT AVIATION** dont le siège est 6 Rond Point des Champs-Elysées
Marcel Dassault - 75008 PARIS,
représentée par Monsieur **Pierre VIVIEN**, Directeur des Relations Sociales et des Ressources
Humaines,

D'une part,

ET :

Les Organisations Syndicales ci-après :

C.F.D.T.

C.F.T.C.

C.F.E.-C.G.C.

C.G.T.

C.G.T.-F.O.

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit.

B DR (L) (A)

PRÉAMBULE

Le présent avenant à l'accord société du 21 janvier 2000 est conclu en application de l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord national du 22 décembre 1998, relatif au développement de l'emploi en contrepartie de la cessation d'activité anticipée des salariés âgés (ARPE).

INDEMNITÉ DE CESSATION D'ACTIVITÉ

L'indemnité de cessation d'activité versée à l'occasion de la rupture du contrat de travail au titre de l'ARPE est une indemnité de départ à la retraite dont le montant est égal :

- pour les personnels des coefficients 140 à 305 à l'indemnité de départ à la retraite en vigueur dans la société,
- pour les personnels cadres coefficientés ou positionnés à l'indemnité de congédiement en vigueur dans la société.

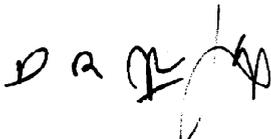
RETRAITES COMPLÉMENTAIRES

Les personnels en cessation d'activité, au titre de l'ARPE, continueront à acquérir des points de retraite complémentaire identiques à ceux qu'ils auraient acquis en activité.

Les cotisations des points acquis à titre onéreux auront la même répartition que les cotisations correspondantes de pleine activité.

DURÉE DE L'ACCORD

Le présent avenant est conclu pour la période du 1er juillet 2000 au 1er janvier 2003, conformément aux dispositions des articles 1er, 2 et 3 de l'avenant n° 2 du 1er juillet 2000 à l'accord national du 22 décembre 1998 relatif à l'ARPE (cf. annexe).

mi  

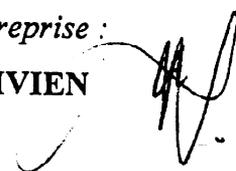
FORMALITÉS DE PUBLICITÉ

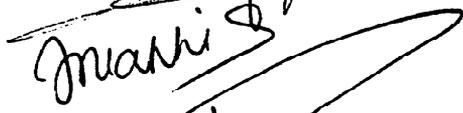
Cet accord sera déposé auprès de la Direction Départementale du Travail des HAUTS DE SEINE et du Secrétariat du Greffe du Conseil de Prud'hommes de BOULOGNE, conformément aux dispositions de l'article L.132.10 du Code du Travail.

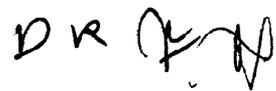
Fait à Vaucresson, le 8/09/2000

Pour le Personnel :
**les Représentants des
Organisations Syndicales**

Pour l'Entreprise :
Pierre VIVIEN



- C.F.D.T. M. Raymond DUCREST 
- C.F.T.C. M. Gilles ROUSSEAU 
- C.F.E.-C.G.C. M. Catherine Jauannip 
- C.G.T. M. Dominique RICHARD 
- C.G.T.-F.O. M. Michel IBARBOURE 

mi  DR 

ANNEXE

① Salariés concernés par les dispositions applicables jusqu'au 1er janvier 2003

Année de naissance Trimestres validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse	1940 (et moins de 60 ans)	1941	1942
160	OUI	OUI	OUI à 58 ans*
168 trimestres et début d'activité avant l'âge de 16 ans	(-)	(-)	OUI
168 trimestres et début d'activité avant l'âge de 15 ans	(-)	(-)	(-)
172	(-)	(-)	(-)

* A compter du premier jour du mois suivant l'âge indiqué
 (-) : Sans objet

② Salariés concernés par les dispositions applicables jusqu'au 1er janvier 2001

Année de naissance Trimestres validés au titre des régimes obligatoires par l'assurance vieillesse	1943	1944	1945
160	NON	NON	NON
168 trimestres et début d'activité avant l'âge de 16 ans	OUI à 57 ans*	NON	NON
168 trimestres et début d'activité avant l'âge de 15 ans	OUI	OUI à 56 ans*	NON
172	OUI	OUI	OUI à 55 ans*

* A compter du premier jour du mois suivant l'âge indiqué